

CONSTITUTION DU BURKINA FASO

Extraits de la Constitution adoptée par le référendum du 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991

TITRE VIII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 124

Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Article 125

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives.

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

Article 126

Les juridictions au Burkina Faso sont :

- la Cour suprême ;
- les Cours et les Tribunaux.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

Article 127

La Cour suprême est la juridiction supérieure.

Elle comprend quatre chambres :

- la Chambre constitutionnelle ;
- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des comptes.

La composition, les attributions, le fonctionnement de la Cour suprême et de ses Chambres sont déterminés par la loi.

Article 128

La loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des Cours et des Tribunaux.

Article 129

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 130

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Article 131

Le président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 132

Le président du Faso est le président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en est le vice-président.

Article 133

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

La loi fixe l'organisation, la composition, les attributions, le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 134

Le Conseil supérieur de la Magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour suprême et sur celles des Premiers présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice, relative aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du Parquet sont nommés et affectés sur proposition du ministre de la Justice.

Article 135

Une loi organique fixe le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la Magistrature.

Article 136

L'audience dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux est publique. L'audience à huit clos n'est admise que dans les cas définies par loi.

Les décisions des juridictions sont motivées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

(...)

TITRE XIV

DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

Article 152

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est assuré par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

La Chambre constitutionnelle est présidée par le président de la Cour suprême.

Article 153

Alinéa 1 (loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997).

La Chambre constitutionnelle comprend, outre le président de la Cour suprême, trois (3) magistrats nommés par le président du Faso sur proposition du ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour le président de la Cour suprême, les membres de la Chambre constitutionnelle sont nommés pour un mandat unique de neuf (9) ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre de la Chambre constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 154

La Chambre constitutionnelle veille à la régularité des élections présidentielles. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

La Chambre constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

En matière électorale, la Chambre constitutionnelle peut être saisie par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

La Chambre constitutionnelle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 155

Alinéa 1 (loi n° 002/97/AD du 27 janvier 1997).

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale et ceux de la Chambre des représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre constitutionnelle

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés à la Chambre constitutionnelle, avant leur promulgation.

Article 156

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême est aussi chargée du contrôle du respect par les partis politiques, des dispositions de l'article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Article 157

(Loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.)

La Chambre constitutionnelle est saisie par :

- le président du Faso ;
- le Premier ministre ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- le président de la Chambre des représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Article 158

La saisine de la Chambre constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Article 159

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 160

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle et détermine la procédure applicable devant elle.